DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1977

relative à l'affectation au Fonds européen de développement (1975) d'un montant de 7 438 500 unités de compte européennes

(77/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [1], signé le 11 juillet 1975 à Bruxelles, ci-après dénommé « accord interne », et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu la décision 76/569/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'affectation aux territoires français d'outre-mer d'un montant de 2 millions d'unités de compte en application de l'article 10 de l'accord interne [2],

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république démocratique de São Tomé et Príncipe, la république du Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont présenté une demande d'accession à la convention ACP-CEE de Lomé [3] au titre de son article 90 ; que les accords d'accession entre la Communauté et ces trois États vont être signés prochainement ;

considérant que l'accord interne sera modifié à l'occasion de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé de ces trois États et qu'il prévoira le versement de contributions supplémentaires des États membres au Fonds européen de développement (1975) ;

considérant qu'il convient de faire usage des possibilités offertes par l'article 10 paragraphe 1 de l'accord interne en ce qui concerne les contributions supplémentaires des États membres originaires,

DÉCIDE :

Article premier

Les paiements, produits et revenus visés à l'article 10 paragraphe 1 de l'accord interne provenant, à partir du 1er août 1975, des opérations financées sur les ressources des 2e et 3e Fonds européens de développement (1963 et 1969) sont, après déduction des commissions dues à la Banque européenne d'investissement, affectés à concurrence de :

— 593 750 unités de compte européennes pour la Belgique,

— 2 465 250 unités de compte européennes pour la république fédérale d'Allemagne,

— 2 465 250 unités de compte européennes pour la France,

— 1 140 000 unités de compte européennes pour l'Italie,

— 19 000 unités de compte européennes pour le Luxembourg,

— 755 250 unités de compte européennes pour les Pays-Bas,

soit au total 7 438 500 unités de compte européennes,

à la couverture partielle des contributions que ces États devront verser à la Commission en application des échéanciers des appels de contributions arrêtés par le Conseil conformément à l'article 7 de l'accord interne et aux procédures de l'article 2 du règlement financier du 27 juillet 1976 applicable au 4e Fonds européen de développement [4].

Article 2

Ces montants seront versés par la Banque européenne d'investissement, sur demande de la Commission, dans la limite des sommes et des monnaies effectivement disponibles.

Les taux de conversion entre ces monnaies et l'unité de compte européenne seront ceux du deuxième jour ouvrabe précédant le versement.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

Judith HART

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.
(2) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 98.
(3) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.
(4) JO n° L 229 du 20. 8. 1976, p. 9.